

Contributions fédérales en viticulture

Mise à jour 2025

Contribution à la sécurité de l'approvisionnement

- Contribution de base : CHF / ha 600. –
- Contribution pour cultures pérennes : CHF / ha 400. –
- Contribution pour la production en condition difficile : complément de CHF / ha 240.– à 360. – pour les vignes situées en zones de colline ou de montagne

Contribution au système de production

■ Viticulture biologique : CHF / ha 1600

- ☐ Respect des exigences bio, selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique.

■ Non-recours aux insecticides/acaricides/fongicides après la floraison : CHF / ha 1100

- ☐ Utilisation uniquement de produits phytosanitaires autorisés en agriculture biologique dès BBCH 73.
- ☐ Cuivre limité à 1,5 kg/ha/an.
- ☐ Respect des exigences pendant **4 années consécutives**.
- ☐ Surfaces éligibles aux contributions pour l'agriculture biologique.

■ Exploitation de surfaces conformes à l'agriculture biologique : CHF / ha 1600

- ☐ Utilisation uniquement de produits phytosanitaires et engrais autorisés en agriculture biologique.
- ☐ Exigences à respecter sur 4 années consécutives, sauf conversion à l'agriculture biologique.
- ☐ Contribution accordée **maximum 8 ans**.
- ☐ Non cumulable avec la contribution pour la viticulture bio.
- ☐ Étiquetage bio non autorisé pour les surfaces bénéficiant de cette contribution.

■ Non-recours aux herbicides : CHF / ha 1000

- ☐ Exigences à respecter sur une surface pendant 4 années consécutives.
- ☐ Traitement ciblé aux herbicides foliaires autorisé uniquement autour du cep, pas en bande.

■ Contribution pour les bandes semées pour organismes utiles : CHF / ha 4000

- ☐ Semis avant le 15 mai, entre les rangs, sur ≥5 % de la surface pendant 4 années consécutives ; réensemencement tous les 4 ans.
- ☐ Utilisation uniquement des mélanges de semences pluriannuelles autorisés par l'OFAG.
- ☐ Fauche en alternance sur la moitié de la surface, avec 6 semaines entre deux passages.
- ☐ Fumure et produits phytosanitaires interdits dans les bandes ; seuls traitements plante par plante autorisés selon type SPB « surfaces viticoles biodiversité naturelle ».
- ☐ Les bandes semées pour organismes utiles sont comptabilisées dans la surface de promotion de la biodiversité.
- ☐ Contribution limitée à 5 % de la surface, soit 200 CHF/ha.

■ Couverture appropriée du sol : CHF / ha 600

- ☐ Sur l'ensemble de l'exploitation, au moins 70 % de la surface de vignes est enherbée.
- ☐ Engagement sur 1 année.
- ☐ Exception pour les plantations (jusqu'à l'âge de 3 ans) et vignes étroites <1,5 (seulement si la totalité des parcelles sont enherbées).

Contribution à la pente

Surface viticole en pente :

De 30 à 50 %	CHF /ha 1500.-
De > 50 %	CHF / ha 3000.-
Terrasse avec > 30 %	CHF / ha 5000.-

Conditions :

- Les contributions ne sont versées que si la surface viticole en pente est de 10 ares au moins par exploitation. Seules sont prises en compte les surfaces d'une exploitation d'au moins 1 are d'un seul tenant.

Contribution à la biodiversité et à la mise en réseau

Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle :

Niveau qualité I :	CHF / ha 0. -
Niveau qualité II :	CHF / ha 1000. -
Mise en réseau :	CHF / ha 1000. - arbre + 5. -
Arbre isolé* :	CHF / ha 100.- à 400.-

*un arbre est considéré comme isolé lorsque la distance qui le sépare de l'arbre le plus proche est ≥ 50 m.

Contribution qualité du paysage : « Projet Paysage Genevois »

Le contractant doit respecter 3 critères pour faire partie du projet, soit :

- Participer à l'assemblée générale de l'association "Projet paysage genevois".
- Déclarer trois types* de surfaces de promotion de la biodiversité différentes ou 10 arbres (voir conditions) ou 8 cépages différents sur l'exploitation. (* deux types uniquement pour les exploitations exclusivement viticoles)
- Choisir une mesure dans le catalogue de mesures :

Interlignes enherbées : 500 CHF / ha

- Déclaration à la parcelle
- Toutes les interlignes de la vigne doivent être enherbées et non 1 sur 2.
- Maintien de l'enherbement durant toute la période du projet.
- Fauche et broyage autorisé dans le respect des PER

Semis interlignes : Ensemencement avec les mélanges agréés. CHF 4500.- (sur facture)

- Semis devant comporter au moins 9 espèces végétales. La liste des mélanges pouvant être utilisé :
 - Vertibord Humus UFA semences
 - Mélange viticole standard OHS
 - Le canton propose des mélanges composés de 12 espèces présentant une croissance raisonnable (limiter la fauche, moins de concurrence).

La prime maximale fixée : **CHF. 200.-/ha de SAU**

► Exemple : pour une exploitation de 30 ha → quota maximal pour la contribution à la qualité du paysage = $30 \times 200 = \text{Fr. } 6'000.-$